

intérêt au taux en vigueur dans le commerce, elle est versée aussitôt que possible et elle est véritablement réalisable et librement transférable.

(2) L'investisseur concerné a le droit, en vertu des lois de la Partie contractante qui effectue l'expropriation, de demander à un tribunal ou autre organe impartial de ladite Partie, de revoir le cas d'expropriation ainsi que l'évaluation de son investissement ou de ses revenus, en conformité avec les principes énoncés dans le présent article.

ARTICLE IX

Transfert de capitaux

(1) Chacune des Parties contractantes garantit à un investisseur de l'autre Partie contractante le libre transfert de ses investissements et de ses revenus. Sans restreindre la portée de ce qui précède, chacune des Parties contractantes garantit aussi à l'investisseur le libre transfert :

- a) des capitaux destinés au remboursement des emprunts se rapportant à un investissement;
- b) du produit de la liquidation totale ou partielle d'un investissement;
- c) des salaires et de la rémunération revenant à un citoyen de l'autre Partie contractante qui était autorisé à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante relativement à un investissement;
- d) d'une indemnité revenant à l'investisseur en vertu des articles VII ou VIII de l'Accord.

(2) Les transferts sont effectués promptement dans la devise convertible utilisée pour l'investissement initial ou dans toute autre devise convertible dont peuvent convenir l'investisseur et la Partie contractante concernée. Sauf entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change en vigueur à la date du transfert.

(3) Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie contractante peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) les rapports sur les transferts de devises ou autres instruments monétaires; ou
- e) l'exécution des jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires.

(4) Aucune des Parties contractantes ne peut obliger ses investisseurs à transférer, ni pénaliser ses investisseurs qui omettent de transférer, les revenus attribuables à des investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(5) Le paragraphe 4 n'empêche pas une Partie contractante d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois se rapportant aux sujets énoncés aux alinéas a) à e) du paragraphe 3.